



RAPPORT ANNUEL 2014-2015

Commission du droit d'auteur du Canada

Copyright Board
of Canada



Commission du droit d'auteur
du Canada

Le 31 août 2015

L'honorable James Moore, c.p., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour dépôt au Parlement, conformément à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le vingt-septième rapport annuel de la Commission du droit d'auteur du Canada pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Vice-président et premier dirigeant,

A handwritten signature in black ink that reads 'Claude Majeau'. The signature is written in a cursive, flowing style.

Claude Majeau

Table des matières



MESSAGE DU VICE-PRÉSIDENT ET PREMIER DIRIGEANT	5
MANDAT DE LA COMMISSION	7
CONTEXTE OPÉRATIONNEL	8
RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION	13
GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR	15
TARIFS PROPOSÉS PAR LES SOCIÉTÉS DE GESTION	18
DEMANDES D'ARBITRAGE	20
AUDIENCES	21
DÉCISIONS	22
TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES	37
INSTANCES JUDICIAIRES	38
ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION.....	42



Commissaires et personnel de la Commission



au 31 mars 2015

Président :	Vacant
Vice-président et premier dirigeant :	M ^e Claude Majeau
Commissaire :	M ^e J. Nelson Landry
Secrétaire général :	Gilles McDougall
Avocate générale par intérim :	M ^e Chantal Carbonneau
Avocat-conseil principal :	M ^e Sylvain Audet
Avocate-conseil :	M ^e Valérie Demers
Avocat :	M ^e Marko Zatowkaniuk
Stagiaire en droit :	Karine Boisjoly-Létourneau
Directeur de l'analyse et de la recherche :	Raphaël Solomon
Greffière principale par intérim :	Nadia Campanella
Greffier(ère)s adjoint(e)s :	Maryse Choquette Roch Levac
Agent(e)s au greffe :	Sid Bateman Tina Lusignan
Gestionnaire, services ministériels :	Nancy Laframboise
Adjointe aux finances et à l'administration :	Denise Guénette
Agent au soutien technique :	Michel Gauthier
Adjointe administrative :	Josée Labrèche



Message du vice-président et premier dirigeant



J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel 2014-2015 de la Commission du droit d'auteur du Canada. Ce rapport rend compte des activités menées par la Commission au cours de l'année pour s'acquitter de son mandat de fixer des redevances justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

En 2014-2015, la Commission a tenu deux audiences à l'égard de la communication au public et la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne et de la reproduction d'œuvres littéraires par des établissements d'enseignement primaire et secondaire.

De plus, la Commission a rendu un total de neuf décisions, finales ou provisoires. Trois d'entre elles avaient trait aux tarifs de Ré:Sonne visant l'utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique et les webdiffusions non interactives et semi-interactives. Trois décisions avaient trait aux tarifs de la SOCAN visant les services audiovisuels en ligne et le contenu généré par les utilisateurs, et les concerts. Une autre portait sur un tarif de l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens à l'égard des activités de veille médiatique. Finalement, une décision portait sur la copie privée et une autre, provisoire, était en relation à l'arbitrage SODRAC c. ARTV.

Ces décisions sont résumées dans le présent rapport, de même que les décisions des instances judiciaires à l'égard de décisions de la Commission, en particulier celles de la Cour d'appel fédérale.

La Commission a également délivré sept licences en vertu des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* qui permettent l'utilisation d'œuvres publiées lorsque les titulaires de droits d'auteur sont introuvables. Le personnel de la Commission a également fourni de l'aide à de nombreux individus et organisations requérant une licence pour retrouver les titulaires de droits, facilitant ainsi l'utilisation d'œuvres publiées.

En réponse au besoin exprimé de revoir ses procédures, la Commission a formé en novembre 2012 un comité spécial afin d'examiner ses opérations, ses procédures et ses processus. En décembre 2014, le comité a remis un document de travail traitant de la détermination et de la communication des questions à régler dans une instance tarifaire ainsi que des demandes de renseignements. Le document a été rendu public à des fins de consultation en février 2015. Ces consultations se poursuivaient à la fin de la période de référence. La Commission rendra publics les changements qu'elle entend apporter après avoir revu les commentaires et les réponses. Je remercie les membres du comité de leur précieuse collaboration à ce processus. J'attends avec intérêt leurs recommandations portant sur des questions essentielles au fonctionnement efficace de la Commission, y compris la gestion de cas et l'établissement des échéanciers.





La Commission et ses employés s'efforcent de rendre des décisions en temps opportun dans un contexte d'augmentation constante du nombre et de la complexité des questions, autant économiques que juridiques, qui lui sont soumises. Je tiens à souligner que c'est seulement grâce à l'aide du personnel professionnel et de soutien que nous arrivons à faire face aux exigences imposées à la Commission et à rendre autant de décisions dans un délai raisonnable. La Commission a le privilège de pouvoir compter sur des employés dévoués et compétents et, grâce à eux, la notion de service public prend tout son sens. Leur expertise et leur éthique de travail permettent à la Commission de bien mener ses travaux.

En terminant, et au nom de la Commission, j'aimerais profiter de l'occasion pour remercier le juge Vancise qui a été notre président ces dix dernières années. Je voudrais souligner publiquement la contribution exceptionnelle qu'il a apportée aux travaux de la Commission et à ses décisions. Son niveau d'énergie, son dévouement, son implication, sa motivation et son leadership intellectuel ont été véritablement des exemples et des sources d'inspiration pour nous tous. Jamais sous aucune autre présidence, les questions soumises à la Commission n'ont été aussi nombreuses, complexes, nouvelles et difficiles. Le juge Vancise a été en mesure de relever le défi avec une détermination exceptionnelle.

Claude Majeau





Créée le 1^{er} février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada (la « Commission ») a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

La *Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi ») exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : l'exécution ou la communication publique d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, la reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement, et la copie privée. Dans les autres domaines où les droits sont gérés collectivement, la Commission peut, à la demande d'une société de gestion collective, homologuer un tarif. Sinon, la Commission peut agir à titre d'arbitre entre la société et l'utilisateur, si ceux-ci ne peuvent s'entendre sur les modalités d'une licence.

Les responsabilités de la Commission en vertu de la *Loi* sont de :

- homologuer les tarifs pour
 - l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores;
- l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi*, tel que la reproduction d'œuvres musicales, d'enregistrements sonores, de prestations et d'œuvres littéraires;
- la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio;
- fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées;
- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mécontentement sur les redevances ou sur les modalités afférentes;
- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable;
- examiner les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission par une partie, lorsque le Commissaire de la concurrence estime que l'entente est contraire à l'intérêt public;
- être dépositaire des ententes avec les sociétés de gestion déposées par une des parties à l'entente dans les quinze jours suivant leur conclusion;
- fixer l'indemnité à verser par un titulaire de droit d'auteur à une personne pour qu'elle cesse d'accomplir des actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la *Convention de Berne*, à la *Convention universelle* ou à l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis;
- à la demande du ministre de l'Industrie, effectuer toute étude touchant ses attributions.



Survol historique

C'est en 1925 que la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise, a été mise sur pied. En 1931, la *Loi* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droits était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes ont été tenues, en 1932 et en 1935. La seconde a recommandé la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* a créé la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur du Canada a pris en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1^{er} février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on a reconduit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission s'est vue attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective de droits autres que le droit d'exécution d'œuvres musicales et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire

du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confiait à la Commission la tâche d'établir le montant des redevances à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces redevances.

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, a fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements (« les droits voisins »), de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, au bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores (« le régime de la copie privée ») et de l'établissement de tarifs pour l'enregistrement (*off-air taping*) et l'utilisation d'émissions de radio et de télévision à des fins pédagogiques (« les droits éducatifs »).

La *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (projet de loi C-11) a reçu la sanction royale le 29 juin 2012; plusieurs de ses dispositions sont entrées en vigueur le 7 novembre 2012. Cette législation, qui ne modifie pas le mandat de la Commission ou sa façon de fonctionner, crée de nouveaux droits et exceptions qui auront une incidence sur son travail.





L'entrée en vigueur de nouveaux droits de distribution et de mise à disposition pour les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs d'enregistrements sonores pourraient influencer certains tarifs et licences existants et futurs, tout comme l'ajout de l'éducation, de la parodie et de la satire comme fins admissibles à l'exception d'utilisation équitable. Les exceptions, nouvelles ou modifiées, visant entre autres le contenu non commercial généré par l'utilisateur, la reproduction à des fins privées, la copie d'émissions pour écoute ou visionnement en différé, les copies de sauvegarde, les copies éphémères faites par des entreprises de radiodiffusion et certaines activités par les établissements d'enseignement pourraient également toutes avoir une incidence sur certaines utilisations qui sont ou qui pourraient être assujetties à des tarifs de la Commission.

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Le processus d'examen est toujours le même. Un tarif prend effet un premier janvier. Au plus tard le 31 mars précédent, la société de gestion doit déposer un projet de tarif, que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Les utilisateurs visés par le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants présentent leurs arguments oraux et écrits. Après délibération, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements et décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Cela dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.





La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentielle à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique; les aspects pratiques tels que la facilité d'administration afin d'éviter d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait difficile dans un marché donné; la recherche de pratiques non discriminatoires; l'usage relatif d'œuvres protégées; la prise en compte de la situation canadienne; la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice; ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

Comité sur les opérations, les procédures et les processus de la Commission du droit d'auteur

On discute depuis un certain temps de la nécessité de revoir les procédures de la Commission. Le rapport de juin 2014 du Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes, intitulé *Examen de l'industrie canadienne de la musique*, fait état d'un vaste consensus sur deux points. La Commission rend un service

précieux aux titulaires de droits et aux utilisateurs en assurant le versement de paiements pour l'utilisation d'œuvres protégées et en donnant une certitude au marché. Elle prend par ailleurs trop de temps pour rendre ses décisions, essentiellement à cause d'un manque de ressources. Le Comité permanent recommandait de traiter des délais sans attendre l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* prévu pour 2017. Le gouvernement a préféré s'en remettre à la Commission pour l'instant, en ajoutant que l'examen de 2017 « sera une occasion opportune d'étudier d'importantes questions de droit d'auteur, notamment le vaste cadre dans lequel la Commission du droit d'auteur exerce ses activités. »

Le 26 novembre 2012, la Commission avait formé un comité de praticiens d'expérience représentant les titulaires et les utilisateurs de droit d'auteur afin d'examiner ses opérations, ses procédures et ses processus. Son mandat, officialisé en juin 2013, était on ne peut plus vaste et clair : examiner en profondeur les processus de la Commission en général, y compris la Directive sur la procédure; entre autres, examiner les différentes étapes en vue d'en augmenter l'efficacité et la productivité; suggérer des outils pouvant améliorer l'accès aux décisions et aider à circonscrire les demandes fondées sur des décisions antérieures dans des affaires similaires. Ce mandat va bien au-delà de l'examen de questions spécifiques sur les audiences à l'intérieur du cadre existant.

Le comité a d'abord ciblé trois domaines dans lesquels il lui semblait possible d'apporter des améliorations importantes dans un délai relativement court : la détermination et la communication des questions à régler dans une instance tarifaire, les demandes de renseignements, et le traitement confidentiel





de l'information. En décembre 2014, le comité a remis un document de travail traitant des deux premières questions. Il a été envoyé par courriel aux parties intéressées et affiché sur le site internet de la Commission en février 2015. Des commentaires ont été remis en mars. Des réponses sont attendues en avril de la prochaine période de référence. La Commission rendra publics les changements qu'elle entend apporter après avoir revu les commentaires et les réponses.

Concernant la détermination et la communication des questions à régler dans une instance tarifaire, le comité recommande que la Commission, avec les parties intéressées, établisse et mette en œuvre de nouvelles façons d'aviser l'utilisateur du dépôt d'un projet de tarif. L'avis électronique devrait être préféré à l'avis imprimé. Il faut retenir la forme de communication la plus efficace pour chaque type d'utilisateurs dans chaque situation et s'employer à identifier des tiers de confiance en mesure d'aviser des groupes d'utilisateurs moins structurés du dépôt d'un projet. La coopération devrait être privilégiée, si possible. La Commission ne devrait recourir à son pouvoir d'ordonner l'envoi d'avis que si l'expérience devait révéler que c'est le seul moyen d'assurer la publicité adéquate des projets de tarifs.

Le comité recommande également que les parties échangent leurs points de vue sur l'affaire bien avant de déposer leurs énoncés de cause. Une société de gestion devrait être tenue de fournir, avec le projet de tarif et sous réserve de tout droit, des renseignements sur le contenu d'un tarif inédit et sur la nature, l'objet et la portée de tout changement important à un tarif en vigueur. L'opposant, disposant de ces renseignements, serait tenu d'expliquer tôt dans le processus pourquoi il s'oppose au projet.

S'agissant du processus d'échange de renseignements, le document vise à alléger le fardeau que la participation au processus impose aux parties, à le simplifier, à réduire le nombre de différends et à éviter que le processus fasse obstacle à la participation de certains intervenants. Pour l'essentiel, les recommandations proposent de maintenir le *statu quo*. Une forme de participation de la Commission, en amont du processus, mais non contraignante, pourrait servir à aider les parties à mieux cibler leurs demandes, en se fondant entre autres sur les points de vue préliminaires qu'elles auraient exprimés plus tôt durant le processus. Cela dit, toutefois, les décisions fermes sur la pertinence ou l'ampleur des demandes de renseignements seraient prises quand la personne à qui la demande est adressée s'y oppose, comme c'est le cas maintenant.

Par rapport au traitement confidentiel de l'information, un sous-comité est à rédiger un document de discussion, qui devrait être remis au comité, transmis à la Commission et rendu public durant la prochaine période de référence.

Le comité doit maintenant établir son prochain ordre de priorités à partir de son mandat. On s'attend à ce que cet ordre tienne compte des préoccupations soulevées par les commentaires déposés en mars 2015, demandant que priorité soit accordée aux réformes qui entraîneraient des gains d'efficacité réels : gestion de cas; échéanciers; traitement des tarifs sans opposition ou faisant l'objet d'une entente; temps requis pour mettre en branle une affaire; dépôt d'un énoncé des questions en litige avant celui des demandes de renseignements.



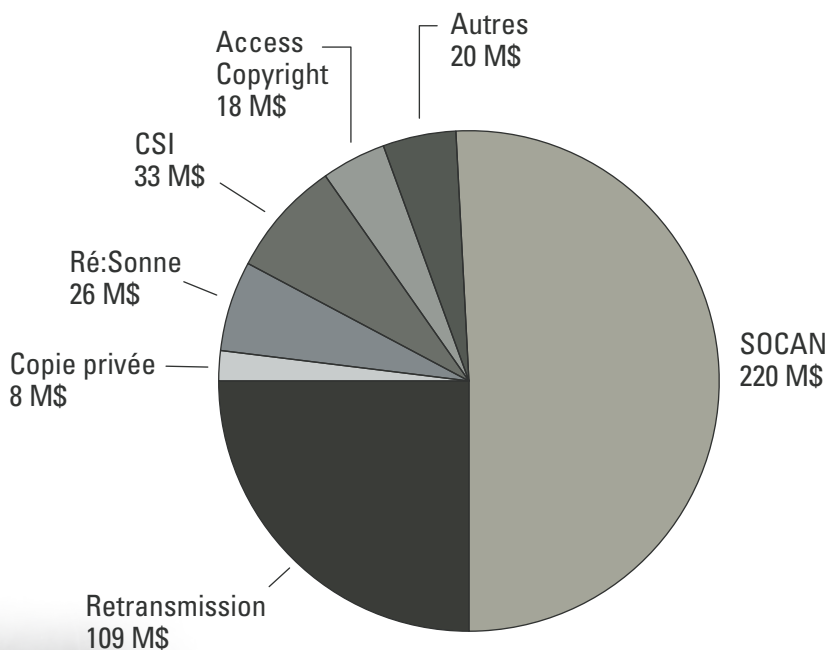


Redevances générées par les tarifs de la Commission

Le montant total de redevances générées par les tarifs que la Commission homologue est estimé à 434 millions de dollars par année. Le tableau suivant montre l'allocation de ces redevances aux diverses sociétés de gestion collective. La SOCAN reçoit la plus importante partie de ces redevances, correspondant à plus de la moitié du total.

Les neuf sociétés de gestion impliquées dans la retransmission viennent, ensemble, en seconde place, suivies de CSI et de Ré:Sonne. Plus de la moitié des redevances générées par les tarifs de la Commission est payée par les radiodiffuseurs et les télédiffuseurs, définis largement.

Redevances générées par les tarifs de la Commission, 2013





Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Président

Le poste est vacant.

Vice-président et premier dirigeant

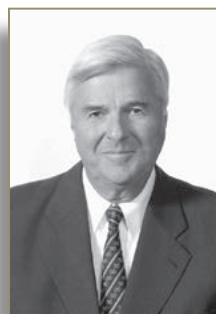


M^e Claude Majeau a été nommé vice-président et premier dirigeant à temps plein en août 2009 pour un mandat de cinq ans. Son mandat a été reconduit en 2014 pour trois ans. Avant sa nomination, il occupait le poste de Secrétaire général de la Commission

du droit d'auteur depuis 1993. Avant de se joindre à la Commission, M^e Majeau a travaillé au ministère des Communications du Canada de 1987 à 1993 à titre de directeur (Communications et Culture) pour la région du Québec. De 1984 à 1987, il a été

chef de cabinet du sous-ministre du même ministère. Avant 1984, M^e Majeau a occupé divers postes ayant trait aux industries culturelles et des communications et à la politique publique. M^e Majeau a obtenu un baccalauréat en droit (LL.B.) de l'Université du Québec à Montréal en 1977. Il est également membre du Barreau du Québec depuis 1979.

Commissaire



M^e J. Nelson Landry a été nommé en février 2010 comme commissaire à temps partiel pour cinq ans. Son mandat a été reconduit en 2015 pour trois ans. M^e Landry agit depuis 2001 comme arbitre en noms de domaine pour l'Organisation Mondiale

de la Propriété Intellectuelle (OMPI). De 2002 à 2005, il a été instructeur pour le cours de formation d'agent de brevets – Contrefaçon et validité à l'Institut canadien de la propriété intellectuelle. En 2003, il a donné un cours de Gestion de la propriété intellectuelle au niveau MBA aux Hautes Études Commerciales de l'Université de Montréal et de 1969 à 2002, M^e Landry était avocat au cabinet Ogilvy Renault dont il a pris sa retraite comme associé principal en 2002. M^e Landry est diplômé de l'Université de Montréal où il a obtenu un baccalauréat ès arts en 1959 et un baccalauréat ès sciences en 1965. Il a également été diplômé en droit civil à l'Université McGill en 1968 et est membre du Barreau du Québec depuis 1969.



La Commission est un micro-organisme comportant 16 employés et est organisée selon cinq groupes fonctionnels :

- Groupe d'analyse juridique
- Groupe de l'analyse et de la recherche
- Secrétariat
- Services ministériels
- Support technique



De gauche à droite, première rangée : Michel Gauthier, Nadia Campanella, Chantal Carbonneau, Valérie Demers, Maryse Choquette, Claude Majeau, Marjolaine Jarry, Gilles McDougall

Deuxième rangée : Tina Lusignan, Marko Zatowkaniuk, Raphael Solomon, Nancy Laframboise, Roch Levac, Sylvain Audet

N'apparaissent pas sur la photo : Sid Bateman, Josée Labrèche

Note : Des renseignements détaillés concernant les ressources de la Commission, y compris son budget des dépenses, figurent dans son Rapport sur les plans et priorités pour 2014-2015 (Partie III du Budget des dépenses) et dans son Rapport de rendement pour 2014-2015. Ces documents sont ou seront sous peu affichés sur le site Web de la Commission (www.cb-cda.gc.ca).





La gestion collective du droit d'auteur au Canada est soutenue par plusieurs sociétés de gestion collective. Ces sociétés de gestion sont des organisations qui administrent les droits de plusieurs ayants droit. Elles peuvent accorder des permissions d'utiliser leurs œuvres et en établir les conditions d'utilisation. Certaines sociétés de gestion sont affiliées à des sociétés étrangères, ce qui leur permet de représenter également les ayants droit étrangers.

La Commission réglemente les sociétés de gestion collective canadiennes selon un des régimes réglementaires suivants.

Exécution publique de la musique

Le régime prévu aux articles 67 et suivants de la *Loi* s'applique à l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication de la musique. La musique fait l'objet d'une exécution publique lorsqu'elle est chantée ou jouée dans un endroit public, soit dans une salle de concert, un restaurant, un stade de hockey, sur la place publique ou ailleurs. La musique est communiquée au public par télécommunication lorsqu'elle est transmise à la radio, à la télévision (incluant par câble et satellite) ou sur Internet. Les sociétés de gestion perçoivent auprès des utilisateurs les redevances prévues dans les tarifs homologués par la Commission.

Deux sociétés de gestion sont assujetties à ce régime :

- La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) administre les droits d'exécution en public et de communications au public par télécommunication d'œuvres musicales;

- Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) perçoit des redevances à l'égard de la rémunération équitable des artistes-interprètes et producteurs de disques pour l'exécution ou la communication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales.

Régime général

Les articles 70.12 à 70.191 de la *Loi* accordent aux sociétés de gestion qui ne sont pas assujetties à un régime spécifique l'option de procéder par dépôt de projets de tarifs auprès de la Commission. Le processus d'examen et d'homologation de ces tarifs est le même que dans les régimes spécifiques.

Plusieurs sociétés de gestion sont assujetties à ce régime, dont les suivantes :

- *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)* représente les auteurs, éditeurs et autres créateurs pour les droits de reproduction d'œuvres publiées dans des livres, magazines, revues et journaux. Elle octroie des licences dans toutes les provinces sauf le Québec;
- La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) représente des ayants droit similaires à ceux d'Access Copyright, mais pour des utilisations au Québec;
- Artisti est la société de gestion collective fondée par l'Union des artistes (UDA) pour les droits à rémunération des artistes-interprètes;
- L'*ACTRA Recording Artists' Collecting Society* (« ACTRA RACS »), une division de l'*ACTRA Performers' Rights Society* (« ACTRA PRS ») perçoit et distribue une rémunération équitable pour les artistes admissibles;





- *CONNECT Music Licensing* (auparavant *Audio-Video Licensing Agency (AVLA)*) (CONNECT) administre, au Canada, les licences à l'égard de la reproduction des enregistrements sonores et de la reproduction et diffusion des vidéoclips de musique, au nom de toutes les compagnies de disques principales, plusieurs maisons de disques indépendantes ainsi que plusieurs artistes et éditeurs;
- La Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes du Québec (SOPROQ) gère des droits similaires à CONNECT. Ses membres sont principalement des maisons de disques indépendantes francophones;
- L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) perçoit les redevances pour des stations et réseaux de radio et de télévision commerciaux canadiens qui sont titulaires du droit d'auteur sur des émissions, compilations et signaux;
- L'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) perçoit les redevances pour le bénéfice d'éditeurs canadiens et américains à l'égard de la reproduction d'œuvres musicales au Canada;
- La *Musicians' Rights Organization Canada* (MROC) perçoit des redevances au titre de l'exécution en public d'enregistrements sonores incorporant les prestations des musiciens et des vocalistes;
- La Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) gère les redevances découlant de la reproduction d'œuvres musicales. Ses membres proviennent principalement du Québec;

- CMRRA/SODRAC Inc. (CSI), coentreprise formée par la CMRRA et la SODRAC, octroie des licences de reproduction au nom des compositeurs et éditeurs de musique dont les œuvres sont exploitées au Canada.

Des informations détaillées sur les autres sociétés de gestion assujetties à ce régime sont disponibles sur le site de la Commission à l'adresse suivante : <http://www.cb-cda.gc.ca/societies-societes/index-f.html>

Retransmission de signaux éloignés

Les articles 71 à 76 de la *Loi* prévoient le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe les redevances et les répartit entre les sociétés de gestion représentant les titulaires de droits d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

Neuf sociétés de gestion reçoivent et distribuent présentement des redevances en vertu de ce régime :

- La *Border Broadcasters' Inc.* (BBI) représente les radiodiffuseurs sur la frontière américaine;
- L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) représente les stations et réseaux de radio et de télévision commerciaux canadiens;
- La Société collective de retransmission du Canada (SCRC) représente l'ensemble de la programmation (les producteurs) de PBS et de TVOntario, ainsi que les titulaires de droit d'auteur sur les longs métrages, les œuvres dramatiques et les comédies produits à l'extérieur des États-Unis;





- L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) représente la Société Radio-Canada (SRC), l'*American Broadcasting Company* (ABC), la *National Broadcasting Company* (NBC), la *Columbia Broadcasting System* (CBS) et Télé-Québec;
- La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC) représente les titulaires du droit d'auteur (producteurs et distributeurs) de l'industrie américaine de production cinématographique et de télévision pour la programmation dramatique et les comédies;
- La Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT) réclame les droits pour toutes émissions de télévision et œuvres sous-jacentes sous forme de programmation télévisuelle de publicité directe (définies comme étant des « infomerciaux »);
- La *FWS Joint Sports Claimants* (FWS) représente la Ligue nationale de hockey, la *National Basketball Association*, la Ligue canadienne de football, la *National Football League* et l'*American Football League*;
- La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada (LBM) réclame des droits à l'égard des matchs entre les équipes de baseball des ligues majeures au Canada;
- La SOCAN représente les titulaires du droit d'auteur sur la musique intégrée à la programmation portée au sein de signaux de radio et de télévision retransmis.

Droits éducatifs

En vertu des articles 29.6, 29.7 et 29.9 de la *Loi*, les établissements d'enseignement peuvent reproduire une émission d'actualités et un commentaire d'actualités, conserver la copie et l'exécuter en public pendant un an sans

avoir à payer de redevances; à l'expiration de cette période, ils doivent acquitter les redevances et respecter les modalités fixées par la Commission du droit d'auteur dans un tarif, en vertu des articles 71 à 76 de la *Loi*.

Aucune société de gestion ne représente toutefois présentement les intérêts des titulaires de droit d'auteur pour ce régime.

Copie pour usage privé

Le régime de copie privée, tel qu'établi par les articles 79 à 88 de la *Loi*, permet la copie pour usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales (la « copie privée »). En échange, on exige de ceux qui importent ou fabriquent des supports habituellement utilisés pour faire de la copie privée qu'ils versent une redevance sur chacun de ces supports. La Commission fixe le montant de la redevance et désigne l'unique société de perception à laquelle ces montants sont versés.

La Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) est l'organisme de perception des redevances pour la copie privée pour le bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores admissibles. Les sociétés membres de la SCPCP sont la CMRRA, Ré:Sonne, SODRAC et SOCAN.

Procédures d'arbitrage

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux, la Commission a le pouvoir d'établir les redevances et modalités afférentes à une licence permettant l'utilisation du répertoire d'une société de gestion assujettie à l'article 70.1.



Tarifs proposés par les sociétés de gestion



En mars 2015, les sociétés de gestion suivantes ont déposé leurs projets de tarifs des redevances à percevoir pour les années 2016 et suivantes :

Access Copyright

- Projet de tarif pour la reproduction par reprographie d'œuvres littéraires par les employé(e)s des établissements d'enseignement, 2016-2019.

Artisti

- Projet de tarif pour la fixation des prestations et la reproduction et la distribution des prestations fixées d'artistes-interprètes sous forme de phonogrammes, 2016-2018.
- Projet de tarif pour la mise à la disposition du public et la reproduction, au Canada, des prestations fixées sur enregistrement sonore par les services de musique en ligne, 2016-2018.

CMRRA

- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique par les services de musique en ligne, 2016 (Tarif 4).
- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les stations de télévision commerciales, 2016 (Tarif 5).
- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de télévision de la Société Radio-Canada, 2016 (Tarif 6).
- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les services audiovisuels, 2016 (Tarif 7).

CSI

- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales, 2016.
- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio non commerciales, 2016.
- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne, 2016.

SOCAN

- Projet de tarifs pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, 2016 :
 - Tarif 1.A – Radio commerciale
 - Tarif 1.B – Radio non commerciale
 - Tarif 1.C – Radio de la SRC
 - Tarif 2.A – Stations de télévision commerciales
 - Tarif 2.B – Office de la télécommunication éducative de l'Ontario
 - Tarif 2.C – Société de télédiffusion du Québec
 - Tarif 2.D – Société Radio-Canada
 - Tarif 6 – Cinémas
 - Tarif 9 – Événements sportifs
 - Tarif 15.A – Musique de fond dans les établissements non régis par le tarif n° 16 – Musique de fond
 - Tarif 15.B – Musique de fond dans les établissements non régis par le tarif n° 16 – Attente musicale au téléphone
 - Tarif 16 – Fournisseurs de musique de fond
 - Tarif 17 – Transmission de services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision par des entreprises de distribution
 - Tarif 22 – Internet
 - Tarif 24 – Sonneries et sonneries d'attente
 - Tarif 26 – Services sonores payants





- Projet de tarif pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, 2016 à 2018 :
 - Tarif 25 – Services de radio par satellite

SODRAC

- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle, 2016 (Tarif 5).
- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles musicales pour leur transmission par un service, 2016 (Tarif 6).
- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles pour transmission par un service, 2016 (Tarif 7).

Ré:Sonne

- Projet de tarif pour la communication au public par télécommunication et l'exécution en public d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres par les diffusions simultanées de stations de radio commerciales, 2016-2017 (Tarif 1.A.2).
- Projet de tarif pour la communication au public par télécommunication et l'exécution en public d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres par les diffusions simultanées de la Société Radio-Canada (SRC), 2016 (Tarif 1.C.2).
- Projet de tarif pour la communication au public par télécommunication et l'exécution en public d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des

prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres par les diffusions simultanées de services sonores payants, 2016 (Tarif 2.B).

- Projet de tarif pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres par les diffusions simultanées des services de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement, 2016-2018 (Tarif 4.B).
- Projet de tarif pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres à l'égard de l'utilisation de musique pour accompagner des événements en direct, 2016-2020 (Tarif 5.A-J).
- Projet de tarif pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres par l'utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse, 2016-2018 (Tarif 6.A).
- Projet de tarif pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres à l'égard de l'utilisation de musique enregistrée pour accompagner un divertissement pour adultes, 2016-2018 (Tarif 6.C).
- Projet de tarif pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres à l'égard des webdiffusions non interactives et semi-interactives, 2016 (Tarif 8).



Demandes d'arbitrage



En 2014-2015, la Commission n'a été saisie d'aucune demande d'arbitrage.

Le 26 mai 2014, la SODRAC a informé la Commission que les parties étaient arrivées à une entente avec Bell Média inc. Le 14 juillet 2014, la SOCAN a également informé la Commission d'une entente intervenue avec *Corus Entertainment Inc.* Conformément au paragraphe 70.3(1) de la *Loi*, la Commission n'a pas procédé à l'examen de ces affaires.





Au cours de l'exercice financier, la Commission a tenu deux audiences. La première portait sur la communication au public par télécommunication et la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne. L'audience a eu lieu en novembre 2013 et les argumentations orales ont été présentées en mai 2014. Les parties impliquées étaient la SOCAN, CSI, SODRAC, *Apple Canada Inc.* et *Apple Inc.*, l'Association canadienne des radiodiffuseurs, Bell Canada, *Rogers Communications*, Québecor Média Inc., TELUS, Vidéotron G.P. et *Pandora Media Inc.*

La seconde audience portait sur le droit de reproduction d'œuvres littéraires par les écoles primaires et secondaires. L'audience a eu lieu en avril et mai 2014 et les argumentations orales ont été entendues en septembre 2014. Les parties impliquées étaient Access Copyright et plusieurs ministères provinciaux de l'éducation de même que des commissions scolaires, représentées comme un opposant unique.





Au cours de l'exercice financier 2014-2015, les neuf décisions suivantes ont été rendues à l'égard des sociétés de gestion et des tarifs indiqués :

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens

8 août 2014 – Tarif de la CBRA pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises commerciales et par les services non commerciaux de veille médiatique, 2011-2016

Le 30 mars 2010 et le 28 mars 2013, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) a déposé des projets de tarifs des redevances pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises et les services non commerciaux de veille médiatique, pour les années 2011 à 2013 et 2014 à 2016, respectivement.

En septembre 2010, *J&A Media Services* s'est opposée au projet de tarif visant les entreprises commerciales de veille médiatique pour les années 2011 à 2013. Aucune opposition n'a été déposée pour les années 2014 à 2016. Personne ne s'est opposé au tarif visant les services non commerciaux pour les années 2011 à 2016.

La CBRA perçoit des redevances pour le compte des stations et réseaux commerciaux de radio et de télévision qui sont titulaires du droit d'auteur sur des émissions et extraits d'émissions. La CBRA a proposé un taux de 14 pour cent du revenu brut lié à une émission ou un signal de la CBRA pour les entreprises commerciales et un taux de 14 pour cent des dépenses brutes de veille liées à une émission ou un signal de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique. Le dernier taux homologué s'élevait à 10 pour cent dans les deux cas. Exception faite des taux, les projets de tarifs sont identiques aux tarifs homologués pour 2009 et 2010.

J&A Media Services a affirmé qu'un taux fixé à 14 pour cent serait trop élevé et préjudiciable à l'industrie des entreprises commerciales de veille médiatique. Elle n'a présenté aucun élément de preuve ou argument pour étayer son affirmation. La CBRA pour sa part, a expliqué qu'elle a proposé de faire passer le taux applicable aux entreprises commerciales de veille médiatique à 14 pour cent après avoir appris que la Société Radio-Canada (SRC) autorisait l'utilisation de son matériel diffusé moyennant des redevances correspondant à ce même taux. En l'absence de preuve que la hausse de taux aurait un effet préjudiciable à l'industrie des entreprises





commerciales de veille médiatique et étant donné qu'aucune autre entreprise commerciale de veille médiatique ne s'est opposée à l'augmentation, la Commission a homologué pour les années 2011 à 2013 un taux de 14 pour cent.

En ce qui concerne les services non commerciaux de veille médiatique, la CBRA a proposé un taux de 14 pour cent dans le but de maintenir la parité avec le taux applicable aux entreprises commerciales. De nombreux services non commerciaux de veille médiatique ont signé une entente avec la CBRA, à des taux égaux ou supérieurs à 14 pour cent. Les taux convenus supérieurs au taux proposé reflètent des ententes qui confèrent des droits et avantages ne figurant pas dans le tarif proposé. Par ailleurs, il semble que les services non commerciaux

de veille médiatique qui n'ont pas conclu d'entente avec la CBRA paient le taux proposé. Étant donné la preuve présentée par les parties en réponse aux questions de la Commission, cette dernière a estimé qu'un taux de 14 pour cent est approprié et a homologué le taux applicable aux services non commerciaux de veille médiatique sur la base des ententes déposées.

La Commission a également homologué les tarifs pour les années 2014 à 2016 tels qu'ils ont été proposés par la CBRA. Ces tarifs sont essentiellement identiques à ceux proposés pour les années 2011 à 2013 et n'ont fait l'objet d'aucune opposition.

Les taux que la Commission a homologués sont les suivants :

Catégories de tarif	Taux
Entreprises commerciales de veille médiatique	14 % du revenu brut CBRA de l'entreprise de veille médiatique.
Services non commerciaux de veille médiatique	14 % du revenu brut CBRA du service de veille médiatique.





SCPCP

12 décembre 2014 – Copie privée, 2015-2016

Le 8 novembre 2013, la SCPCP a déposé un projet de tarif pour la copie privée pour 2015 et 2016. La SCPCP a proposé que la redevance de copie privée sur les CD soit maintenue à 0,29 \$. Le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) et M. Sean Maguire se sont opposés à ce projet de tarif.

Le 28 février 2014, la SCPCP a proposé un échéancier des procédures qui ne prévoyait pas d'étape de demande de renseignements. Le CCCD a déclaré approuver cet échéancier sous réserve que tous les rapports déposés devaient l'être dans leur intégralité et que la décision de tenir ou non une audience ne devait être prise qu'à la suite du dépôt par la SCPCP de son énoncé de cause. M. Maguire partageait ce second point de vue. La Commission a adopté l'échéancier des procédures, rejeté la demande du CCCD selon laquelle tous les rapports devaient être déposés dans leur intégralité et statué que la façon dont l'audience allait se tenir serait déterminée plus tard. Le 24 juillet 2014, M. Maguire a retiré son opposition. Le 25 juillet 2014, le CCCD a annoncé qu'il ne déposerait pas d'énoncé de cause et fut en conséquence réputé s'être retiré de l'affaire. Le 12 septembre 2014, la Commission a envoyé des questions à la SCPCP. Aucune audience n'a été tenue.

La Commission a conclu que les CD continuent de se qualifier à titre de support audio. La Commission a accepté l'une des techniques de la SCPCP pour obtenir une prévision quant au nombre de pistes copiées sur des CD vierges, au pourcentage de toutes les pistes copiées, au nombre de CD achetés par des particuliers, et au pourcentage de musique copiée sur CD. Bien que le

pourcentage de musique copiée sur CD et le nombre de CD achetés par des particuliers sont deux variables qui revêtent moins d'intérêt pour la question à l'étude, les deux autres variables demeurent pertinentes. Pour 2015 et 2016, la preuve a démontré que le nombre de pistes copiées sur CD est de plus de 170 millions de pistes. Ce chiffre est supérieur au seuil de 2 millions de pistes auquel les CD ont été considérés au départ comme un « support audio » tel que défini par la *Loi*, et à celui de 8,9 millions de pistes auquel les cassettes ont cessé d'être un support audio en 2010. Le pourcentage de toutes les pistes copiées qui le sont sur CD est de plus de sept pour cent. Ce pourcentage est supérieur à la fois au seuil de cinq pour cent auquel les CD ont été au départ considérés comme un support audio et au seuil de deux pour cent auquel les cassettes ont cessé d'être un support audio en 2010. S'agissant de la copie à usage privé sur CD, les tendances sont clairement à la baisse et à défaut de modification radicale du comportement, la Commission s'est dite d'avis que les CD cesseront d'être un support audio, possiblement en 2017.

Quant au taux, la Commission l'a maintenu à 0,29 \$, concluant qu'il faisait partie des réalités du marché et que son maintien permettait à la fois d'indemniser les titulaires de droits et d'éviter certains des effets pervers que pourrait avoir un calcul trop rigide fondé sur la consommation réelle sur le prix d'une marchandise en fin de cycle.

La Commission a maintenu l'allocation existante entre les divers ayants droit : les auteurs ont droit à 58,2 pour cent des redevances, les artistes-interprètes à 23,8 pour cent et les producteurs à 18,0 pour cent.





Ré:Sonne

17 avril 2014 – Tarif n° 6.B de Ré:Sonne – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités physiques, 2008-2012 [décision provisoire]

Le 6 juillet 2012, la Commission a homologué le tarif n° 6.B (utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités physiques) de Ré:Sonne. Ré:Sonne a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision homologuant le tarif. Le 24 février 2014, la Cour d'appel fédérale a accueilli la demande en partie. Elle a annulé le tarif à l'égard des cours de conditionnement physique et d'enseignement de danse ainsi que des autres activités physiques. Le tarif a été maintenu en ce qui concerne le patinage. La Cour a renvoyé l'affaire devant la Commission en vue d'un réexamen avec certaines directives.

Le 12 mars 2014, Ré:Sonne a demandé à la Commission de rendre, conformément à l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur*, une décision provisoire prévoyant les mêmes taux et les mêmes modalités que ceux du tarif de 2012. Les opposants au tarif 6.B ne se sont pas opposés à la demande.

L'arrêt de la Cour d'appel fédérale rendait le tarif 6.B nul en ce qui concerne plusieurs activités physiques. Comme il s'agissait d'un tarif inédit, il était impossible d'appliquer un tarif antérieur de façon provisoire comme le prévoit le paragraphe 68.2(3)b) de la *Loi*. Ré:Sonne ne pouvait percevoir de redevances pour l'utilisation de musique enregistrée pour accompagner ces activités physiques avant que la Commission ne se soit conformée à l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale.

Étant donné que la demande de Ré:Sonne cadrait avec les décisions antérieures de la Commission portant sur des décisions provisoires, qu'elle visait un tarif inédit et que la demande ne faisait pas l'objet d'opposition, la demande visant à obtenir une décision provisoire fut accueillie. Le tarif provisoire était en vigueur jusqu'à ce que la Commission rende une autre décision provisoire ou une décision finale.

Les taux homologués sont les suivants :

Utilisation de musique/activités	Redevances exigibles
Musique de fond (conditionnement physique) – provisoire	3,2 % du montant payé pour s'abonner au service de musique de fond ou 0,0831 ¢ par admission
Cours de conditionnement physique – provisoire	105,74 \$ par année, par établissement
Enseignement de danse et autres activités physiques – provisoire	23,42 \$ par année, par établissement
Patinage – final	0,44 % des recettes brutes d'entrée sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 38,18 \$ Une redevance annuelle de 38,18 \$ si l'on ne perçoit pas de prix d'entrée





16 mai 2014 – Tarif n° 8 de Ré:Sonne – Webdiffusions non interactives et semi-interactives, 2009-2012

En mars 2008, Ré:Sonne a déposé un projet de tarif des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication, par diffusion simultanée et webdiffusion non interactive, d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de ces œuvres par des artistes-interprètes pour les années 2009 à 2012 (tarif 8.A). En mars 2010, Ré:Sonne a déposé un projet de tarif des redevances à percevoir pour les communications par webdiffusion semi-interactive pour les années 2011 et 2012 (tarif 8.B). L'examen des deux projets de tarif a par la suite été consolidé.

Les opposants aux projets de tarif étaient l'Alliance des radios communautaires du Canada, l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec et l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires (désignées collectivement par l'ANREC), l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), la Société Radio-Canada (SRC), Québecor Média inc., *Rogers Communications Inc.* et *Shaw Communications Inc.* (désignées collectivement comme les Services), ainsi que *Pandora Media Inc.* (Pandora).

La Commission a traité de plusieurs questions et a établi plusieurs principes dans le cadre de cette décision. Premièrement, elle a refusé d'établir un taux de redevances pour la diffusion simultanée, ou la diffusion en continu essentiellement simultanée d'un signal par Internet. Ayant conclu que cette activité était essentiellement accessoire à une activité principale (radio commerciale, radio par satellite, etc.), elle a décidé de reporter l'établissement des taux visant la diffusion simultanée jusqu'au moment où elle examinerait la valeur de l'activité principale.

Ré:Sonne avait proposé un taux égal à la plus élevée de deux formules : un pourcentage des revenus ou un taux par écoute, où une écoute correspond à une exécution unique d'un fichier auprès d'une seule personne. La Commission a décidé d'établir seulement un taux par écoute, car le fait d'établir un taux correspondant au « plus élevé des montants » lui procurerait un avantage indu. De plus, un taux par écoute correspondait plus directement à l'utilisation qu'un taux fondé sur un pourcentage.

Ré:Sonne a proposé comme points de référence les ententes conclues entre des grandes maisons de disques et des webdiffuseurs œuvrant au Canada et celles qu'elle avait conclues avec ces webdiffuseurs.





L'ACR et Pandora ont proposé d'utiliser comme point de référence le tarif 22.F de la SOCAN (sites Web audio). Après une analyse détaillée, la Commission a conclu que les ententes proposées et les taux d'autres pays n'étaient pas des points de référence appropriés pour la présente affaire, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, les ententes n'incluaient pas un ensemble de droits comparables. Deuxièmement, les parties considéraient les ententes comme expérimentales. Troisièmement, les ententes correspondaient étroitement à des ententes similaires conclues aux États-Unis, et les différences entre les régimes de droit d'auteur canadien et américain étaient assez importantes pour que les ententes conclues aux États-Unis ne conviennent pas comme points de référence. Enfin, la Commission a considéré que les taux contenus dans les ententes que Ré:Sonne avait conclues avec des webdiffuseurs étaient excessifs et ne pouvaient donc pas servir de point de référence.

La Commission a par ailleurs décidé de ne pas utiliser le tarif 22.F de la SOCAN comme point de référence, en partie parce que

la preuve disponible ne lui permettait pas d'effectuer les rajustements nécessaires. En fin de compte, elle a opté pour le tarif 1.A (radio commerciale) comme point de référence car la radio commerciale et les services de webdiffusion ont de nombreux points en commun et il ressortait de la preuve que les deux se faisaient concurrence. La Commission n'a pas établi de supplément pour l'interactivité pour tenir compte du fait que les services semi-interactifs peuvent personnaliser les webdiffusions, en partie à cause d'un manque de preuve sur la valeur de ce supplément.

Ré:Sonne avait proposé des redevances minimales élevées, mais la Commission a fixé des redevances minimales comparables à d'autres tarifs, ainsi que des redevances fixes symboliques pour les webdiffusions offertes par les systèmes de radio communautaires et non commerciaux représentés par l'ANREC.

Ré:Sonne a présenté une demande de contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale.

Les taux homologués sont les suivants :

Utilisation de la musique/activités	Redevances exigibles
SRC Webdiffusion Redevance minimale	13,1 ¢ par millier d'écoutes 100 \$ par année
Webdiffuseurs commerciaux Webdiffusion Redevance minimale	10,2 ¢ par millier d'écoutes 100 \$ par année
Webdiffuseurs communautaires et non commerciaux Webdiffusion	25 \$ par année





27 mars 2015 – Tarif n° 6.B de Ré:Sonne – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités physiques (2008-2012) [Réexamen]

Le 6 juillet 2012, la Commission a homologué le tarif 6.B de Ré:Sonne (utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités physiques), 2008-2012 (le « *Tarif 6.B* »). Ce tarif vise la plupart des formes d'activités physiques, notamment les activités dans les centres de conditionnement physique, les cours de conditionnement physique et les exercices de groupe, l'enseignement de la danse et le patinage. Les deux seuls opposants étaient le Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada (CSCP) et *Goodlife Fitness Centres Inc. (Goodlife)*. Le 7 août 2012, Ré:Sonne a déposé une demande de contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale (CAF).

Le 24 février 2014, la CAF a fait droit en partie à la demande de Ré:Sonne et a annulé la décision par laquelle la Commission avait approuvé le *Tarif 6.B* pour manquement à l'obligation d'équité, dans la mesure où ce manquement s'appliquait aux redevances relatives à l'exécution en public de musique enregistrée en vue d'accompagner les cours de conditionnement physique, l'enseignement de la danse et d'autres activités physiques.

La CAF a conclu que la Commission avait manqué à son obligation d'équité en s'appuyant, pour rendre sa décision, sur un motif auquel les parties touchées n'auraient pu raisonnablement s'attendre et sur lequel elles n'avaient pas eu l'occasion de commenter. Plus précisément, ce

motif était les montants ajustés à la baisse versés à la SOCAN par les utilisateurs assujettis au tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse) de la SOCAN aux termes d'ententes de licence individuelles, qui n'ont fait l'objet d'aucun débat à l'audience. Les parties n'ont pas eu l'occasion de présenter leurs prétentions sur la question de savoir s'il était approprié pour la Commission d'utiliser ces Ententes SOCAN comme point de référence pour établir la valeur de la musique enregistrée utilisée dans le contexte de cours de conditionnement physique et de l'enseignement de la danse. La CAF a maintenu le *Tarif 6.B* en ce qui concerne l'utilisation de musique enregistrée comme musique de fond dans les aires de conditionnement physique et pour le patinage.

La Cour a renvoyé l'affaire à la Commission pour qu'elle rende une nouvelle décision une fois que les parties auraient eu l'occasion de traiter de la question de la pertinence du motif sur lequel la Commission s'était fondée pour rendre sa décision.

Le 21 mars 2014, Ré:Sonne a déposé auprès de la Commission une entente (la « *Convention de Tarif* ») conclue avec le CSCP et *Goodlife* au sujet des taux et des modalités d'un tarif remplaçant le *Tarif 6.B*. Ré:Sonne, de concert avec le CSCP et *Goodlife*, a demandé que la Commission homologue la *Convention de Tarif* telle qu'elle était proposée.

Le 7 avril 2014, la Commission, conformément aux directives de la CAF, a remis aux parties des copies des Ententes SOCAN sur lesquelles elle s'était fondée pour rendre sa décision du





6 juillet 2012, et a invité les parties à présenter des observations sur la pertinence de l'utilisation de ces ententes comme fondement pour établir les taux de redevances relatifs à l'exécution en public de musique enregistrée pour accompagner les cours de conditionnement physique, l'enseignement de la danse et d'autres activités physiques.

Un examen des observations des parties, de pair avec les lacunes dans la preuve déjà relevées dans la décision initiale du 6 juillet 2012, ont amené la Commission à conclure que le maintien d'un taux fondé sur les Ententes SOCAN pour l'utilisation d'enregistrements d'œuvres musicales dans les cours de conditionnement physique, l'enseignement de la danse et d'autres activités physiques, même avec certains rajustements, n'était pas une solution appropriée. La Commission a donc rejeté les ententes SOCAN en tant que point de référence approprié.

Se retrouvant sans preuve fiable pour établir un tarif, la Commission s'est tournée vers la *Convention de Tarif* que toutes les parties avaient proposée. Après analyse, elle a décidé de l'homologuer, avec quelques rajustements concernant l'utilisation de musique enregistrée comme musique de fond ainsi que pour le patinage, car il a été conclu que la CAF n'avait pas annulé la décision et les taux initialement établis pour ces activités.

La Commission a néanmoins fait part de quelques réserves sur les problèmes de représentativité des parties qui avaient négocié la *Convention de Tarif* ainsi que sur le moment du dépôt de l'entente, mais elle a jugé qu'il était préférable dans les circonstances d'homologuer le projet de *Convention de Tarif*, sous réserve de certains rajustements.

Les taux homologués sont les suivants :

Utilisation de musique/activités	Redevances exigibles
Musique de fond (conditionnement physique)	3,2 % du montant payé pour s'abonner au service d'un fournisseur tiers de musique, ou 0,0831 ¢ par entrée
Cours de conditionnement physique et de danse	Montant par cours : 31,0 ¢ (2008) 31,9 ¢ (2009) 32,8 ¢ (2010) 33,8 ¢ (2011) 34,8 ¢ (2012)
Patinage	0,44 % des recettes brutes d'entrée, sous réserve d'une redevance minimale de 38,18 \$ Redevance fixe de 38,18 \$ par année par établissement si l'on ne perçoit pas de prix d'entrée





SOCAN

18 juillet 2014 – Tarifs n^{os} 22.D.1 (diffusions Web audiovisuelles) et 22.D.2 (contenu audiovisuel généré par les utilisateurs) de la SOCAN, 2007-2013

Au cours des mois de mars 2006 à 2012, la SOCAN a déposé des projets de tarif pour les diffusions Web audiovisuelles (tarifs 22.4 et 22.D, ci-après le tarif 22.D.1) et pour le contenu audiovisuel généré par les utilisateurs (tarifs 22.7 et 22.G, ci-après le tarif 22.D.2) pour les années 2007-2013.

Apple Canada et Apple Inc. (Apple), *Bell Canada, Yahoo! Canada, Rogers Communications*, et *Québecor Média inc.* (désignés collectivement « les Services »), l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), la Société Radio-Canada (SRC), *YouTube LLC* (YouTube), *Cineplex Entertainment LP* (Cineplex), la *Computer and Communications Industry Association* (CCIA), *Shaw Communications Inc.* (Shaw), et *Pandora Media* (Pandora) se sont opposés à l'un ou aux deux tarifs. De plus, Pandora a déposé une requête en intervention à l'égard du tarif 22 (Internet) spécifiquement pour l'année 2011.

Le 29 avril 2011, la Commission a décidé que ces projets de tarif feraient conjointement l'objet d'une audience pour les années 2007-2011. Une audience a été fixée au 19 juin 2012. Avant que la preuve ne soit déposée, la CCIA, Shaw et Pandora ont retiré leurs oppositions. La SOCAN a déposé son énoncé de cause le 5 mars 2012. Le 25 mai 2012, tous les opposants ont demandé conjointement de reporter indéfiniment le dépôt de leur énoncé de cause, invoquant des négociations en cours avec la SOCAN. Cette dernière a accepté la demande. Le 28 novembre 2012, SOCAN a déposé des ententes de règlement pour le tarif 22.D.1 et le tarif 22.E (SRC), tous deux pour la période de 2007-2013. Le 20 mars 2013, le SOCAN a déposé une entente pour le tarif 22.D.2 pour la période de 2007-2013.

Le 26 mars 2013, la Commission a communiqué avec les opposants qui n'étaient pas parties aux ententes et leur a adressé des questions afin de vérifier s'ils étaient des utilisateurs en vertu des projets de tarif et, le cas échéant, obtenir leurs commentaires relativement aux ententes proposées. *Entertainment Software Association* et l'Association canadienne du logiciel de divertissement (ESA) et *Music Canada* se sont désistés des procédures alors que





Facebook, Netflix et l'ACR ont transmis leurs commentaires sur les ententes le 16 avril 2013; YouTube a transmis des commentaires le 21 mai 2013. Le 2 juillet 2013, la Commission a accordé la permission à Netflix de répliquer et de présenter des éléments de preuve additionnels sauf en ce qui concerne l'utilisation équitable.

À la suite de l'arrêt *ESA* de la Cour Suprême, la Commission a supposé (de manière erronée, et qui a fait l'objet d'un erratum par la suite) que les ententes proposées ne font pas référence aux téléchargements. En fait, depuis l'arrêt *ESA*, la SOCAN n'a plus le droit de percevoir des redevances pour les téléchargements permanents et limités.

L'entente pour le tarif 22.D.1 répartit les revenus générés par les services de diffusion en continu en trois sources : frais par programme exigés des utilisateurs finaux, frais d'abonnement des utilisateurs finaux, et recettes publicitaires. Le taux est de 1,7 pour cent pour 2007-2010 et de 1,9 pour cent pour 2011-2013. L'entente comporte quatre coefficients d'ajustement ayant l'effet de diminuer les redevances qu'il faudrait autrement verser. L'entente à l'égard du tarif 22.D.2 est très similaire et prévoit un taux de 1,7 pour cent des revenus pertinents pour 2007-2010 et 1,9 pour cent pour 2011 à 2013.

La SOCAN a demandé à la Commission d'homologuer les tarifs sur la base des ententes déposées pour la période de 2007-2013. La SOCAN a présenté des arguments selon lesquels les parties aux ententes pouvaient s'exprimer au nom de tous les utilisateurs potentiels et que les prétentions mises de l'avant par d'anciennes parties ou des tiers utilisateurs avaient été prises en compte.

Facebook a transmis des commentaires relativement aux deux ententes proposées, soumettant que les tarifs ne s'appliquaient pas à elle et proposant plusieurs changements. L'un d'eux était relatif à la mesure du nombre de consultations de pages. Netflix a fait valoir qu'à l'égard du tarif 22.D.1, les essais gratuits sont une utilisation équitable aux fins de recherche, d'une manière analogue aux écoutes préalables gratuites d'Apple, que la Commission, dans une décision précédente, a dit constituer une utilisation équitable et, conséquemment, non assujettis au tarif. Selon Netflix, la perception de redevances sur les essais gratuits va à l'encontre du principe de la neutralité technologique confirmé dans *ESA*. Netflix a également contesté le paiement de redevances minimales pour les essais gratuits.



La Commission a conclu que les signataires des ententes sont représentatifs puisqu'ils figurent parmi les plus importants fournisseurs de contenu audiovisuel du Canada autre que YouTube, que les autres fournisseurs ont eu tout le temps voulu pour faire part de leur opposition et ont décidé de ne rien faire, que les ententes résultent de longues négociations entre des avocats expérimentés, et que ce tarif n'est pas inaugural. En conséquence, aucun motif n'empêche d'homologuer les tarifs établis dans les ententes.

La Commission a rejeté la plupart des propositions de modification de Facebook, concluant qu'elles n'étaient pas nécessaires mais a accepté la modification relative à la mesure du nombre de consultations de pages. Quant aux arguments soulevés par Netflix, la Commission les a tous rejetés. Premièrement, il n'existe aucune technologie de rechange équivalente à un essai gratuit de Netflix. Par conséquent, aucune question ne se pose à l'égard de la neutralité technologique.

Deuxièmement, l'analogie entre les écoutes préalables gratuites et les essais gratuits est faible. Dans le cas d'une écoute préalable gratuite, le consommateur peut écouter une partie d'une œuvre musicale dont la qualité sonore est inférieure. Dans le cas d'un essai gratuit, le consommateur peut écouter des œuvres musicales dans leur intégralité pour autant qu'elles soient intégrées dans les œuvres audiovisuelles regardées. De plus, sans preuve sur la dominance de Netflix dans ce marché, l'analyse de sa politique sur les essais gratuits serait incomplète à l'égard de l'ensemble de l'industrie des vidéos. Finalement, la Commission n'a pas la preuve nécessaire afin de rendre une décision sur l'utilisation équitable. La Commission a également rejeté l'argument de Netflix sur le paiement de redevances minimales.

La Commission a homologué les tarifs conformément aux ententes déposées avec l'ajout de la disposition de Facebook sur la mesure du nombre de consultations de pages.





Les taux homologués sont les suivants :

Tarifs	Redevances exigibles
<p>22.D.1 – Services audiovisuels en ligne</p>	<p><i>a)</i> pour un service qui perçoit des frais par émission des utilisateurs : 1,7 % (2007-2010) et 1,9 % (2011-2013) des montants versés par les utilisateurs du service, sous réserve d'un minimum de 1,3 ¢ par émission communiquée;</p> <p><i>b)</i> pour un service qui offre des abonnements aux utilisateurs : 1,7 % (2007-2010) et 1,9 % (2011-2013) des montants versés par les abonnés; dans le cas d'abonnements d'essai gratuits, un minimum mensuel de 6,8 ¢ (2007-2010) et de 7,5 ¢ (2011-2013) par abonné au service gratuit s'applique;</p> <p><i>c)</i> pour un service qui perçoit des recettes d'Internet dans le cadre de ses communications d'œuvres audiovisuelles, la redevance est calculée comme suit : $1,7\% (2007-2010) \text{ et } 1,9\% (2011-2013) \times A \times B \times (1 - C)$ étant entendu que : « A » représente les recettes d'Internet du service, « B » représente : <i>(i)</i> le rapport entre les consultations de pages audiovisuelles et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible, <i>(ii)</i> dans le cas contraire, 0,95 pour un service de vidéoclips et 0,75 pour tout autre service, « C » représente : <i>(i)</i> 0 pour un service canadien, <i>(ii)</i> pour tout autre service, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible, et 0,9 s'il ne l'est pas;</p> <p><i>d)</i> un service ayant des revenus dans plus d'une des catégories aux alinéas <i>a)</i>, <i>b)</i> et <i>c)</i> verse des redevances selon chacun des alinéas applicables, mais le calcul à l'alinéa <i>c)</i> exclut les montants perçus des utilisateurs en vertu des alinéas <i>a)</i> et <i>b)</i> et les consultations de pages afférentes;</p> <p><i>e)</i> un service sans revenus verse une redevance annuelle minimale de 15 \$</p>
<p>22.D.2 – Contenu généré par les utilisateurs</p>	<p>1,7 % (2007-2010) et 1,9 % (2011-2013) des recettes pertinentes du service. Un service sans revenus verse une redevance annuelle de 15 \$</p>





25 juillet 2014 – Tarif n° 4 (concerts) de la SOCAN, 2009-2014

En mars 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 et en avril 2013, la SOCAN déposait des projets de tarif 4 (concerts) pour les années 2009 à 2014.

Tarifs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 et 4.B.3 pour les années 2009 à 2013

En date du 15 juillet 2011, les opposants aux tarifs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 et 4.B.3 pour les années 2009 à 2011 avaient tous retiré leurs oppositions. Pour l'année 2012, *Live Nation Canada Inc.* et *Maple Leaf Sports Entertainment Ltd.* (MLSE) se sont opposés aux tarifs 4.A.1 et 4.B.1.

Toutefois, le 17 août 2011, à la suite d'une vérification de la SOCAN des concerts organisés par *Live Nation* en 2009 et en 2010, *Live Nation* a demandé l'autorisation d'intervenir à l'égard du tarif 4 pour les années 2009 à 2011. MLSE, l'Aréna des Canadiens et *Sony Centre* ont également demandé l'autorisation d'intervenir. La Commission a accepté ces demandes afin de pouvoir régler le différend entre les parties quant à la signification de « recettes brutes ».

Le 11 avril 2012, la Commission a conclu qu'il fallait fusionner les deux affaires de 2009-2011 et 2012 puisqu'il serait plus efficace de traiter

de toutes les questions à l'égard des tarifs applicables aux concerts lors d'une même procédure. En date du mois de juin 2012, les seuls intervenants restants étaient *Live Nation Canada Inc.* et MLSE.

Le 5 juin 2013, la SOCAN informait la Commission d'une entente conclue avec *Live Nation* et MLSE. Ayant abandonné la question de la clarification de la définition de « recettes brutes » dans le tarif pour 2009 à 2011, les parties ont demandé que les tarifs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 et 4.B.3 pour les années 2009 à 2011 soient homologués tels que déposés par la SOCAN.

Pour les années 2012 et 2013, les parties ont proposé des taux et assiettes tarifaires inchangés. Elles ont également proposé un libellé qui reprend les changements proposés par la SOCAN et une version moins restrictive des dispositions administratives.

La Commission a homologué les tarifs 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1, et 4.B.3 pour les années 2009 à 2013 conformément à l'entente convenue entre la SOCAN, *Live Nation* et MLSE. Elle a également homologué ces mêmes tarifs pour 2014 tels que déposés par la SOCAN puisqu'ils sont essentiellement identiques à ceux qui ont fait l'objet d'une entente pour 2009 à 2013, et que le seul opposant, le Comité d'organisation de Toronto pour les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015, s'est retiré.





Tarif 4.B.2 pour les années 2013 et 2014

Le tarif 4.B.2 pour les années 2008 à 2012 a été homologué le 20 mars 2008 et ce tarif n'a fait l'objet d'aucune opposition pour les années 2013 et 2014. Le 14 septembre 2012, la SOCAN déposait une entente avec Orchestres Canada pour les années 2013 et 2014.

Les parties demandaient à la Commission d'homologuer le tarif 4.B.2 conformément à l'entente. La Commission a homologué le tarif 4.B.2 pour les années 2013 et 2014 conformément à l'entente.

Les taux que la Commission a homologués sont les suivants :

Catégories de tarif	Taux																								
4.A – Concerts de musique populaire																									
4.A.1 – Licence pour concerts individuels	3 % des recettes brutes ou des cachets versés aux artistes Redevance minimale de 35 \$																								
4.A.2 – Licence annuelle	3 % des recettes brutes ou des cachets versés aux artistes Redevance minimale de 60 \$																								
4.B – Concerts de musique classique																									
4.B.1 – Licence pour concerts individuels	1,56 % des recettes brutes ou des cachets versés aux artistes Redevance minimale de 35 \$																								
4.B.2 – Licence annuelle pour orchestres	<p>Redevance annuelle (× le nombre total de concerts)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Budget annuel de l'orchestre</th> <th>2013</th> <th>2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 \$ à 100 000 \$</td> <td>71 \$</td> <td>72 \$</td> </tr> <tr> <td>100 001 \$ à 500 000 \$</td> <td>115 \$</td> <td>116 \$</td> </tr> <tr> <td>500 001 \$ à 1 000 000 \$</td> <td>187 \$</td> <td>189 \$</td> </tr> <tr> <td>1 000 001 \$ à 2 000 000 \$</td> <td>234 \$</td> <td>236 \$</td> </tr> <tr> <td>2 000 001 \$ à 5 000 000 \$</td> <td>390 \$</td> <td>394 \$</td> </tr> <tr> <td>5 000 001 \$ à 10 000 000 \$</td> <td>428 \$</td> <td>432 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 10 000 000 \$</td> <td>467 \$</td> <td>472 \$</td> </tr> </tbody> </table>	Budget annuel de l'orchestre	2013	2014	0 \$ à 100 000 \$	71 \$	72 \$	100 001 \$ à 500 000 \$	115 \$	116 \$	500 001 \$ à 1 000 000 \$	187 \$	189 \$	1 000 001 \$ à 2 000 000 \$	234 \$	236 \$	2 000 001 \$ à 5 000 000 \$	390 \$	394 \$	5 000 001 \$ à 10 000 000 \$	428 \$	432 \$	Plus de 10 000 000 \$	467 \$	472 \$
Budget annuel de l'orchestre	2013	2014																							
0 \$ à 100 000 \$	71 \$	72 \$																							
100 001 \$ à 500 000 \$	115 \$	116 \$																							
500 001 \$ à 1 000 000 \$	187 \$	189 \$																							
1 000 001 \$ à 2 000 000 \$	234 \$	236 \$																							
2 000 001 \$ à 5 000 000 \$	390 \$	394 \$																							
5 000 001 \$ à 10 000 000 \$	428 \$	432 \$																							
Plus de 10 000 000 \$	467 \$	472 \$																							
4.B.3 – Licence annuelle pour diffuseurs	0,96 % des recettes brutes ou des cachets versés aux artistes Redevance minimale de 35 \$																								





29 novembre 2014 – Tarifs n^{os} 22.D.1 (diffusions Web audiovisuelles) et 22.D.2 (contenu audiovisuel généré par les utilisateurs) de la SOCAN, 2007-2013 – Erratum

Le 18 juillet 2014, la Commission a rendu sa décision relativement aux tarifs 22.D.1 et 22.D.2. Ces tarifs reflétaient les ententes entre les parties déposées auprès de la Commission. La décision était claire à l'égard de l'intention de la Commission sur le fait que la SOCAN n'avait pas le droit de percevoir des redevances pour les téléchargements permanents et limités. Cependant, la Commission a commis une erreur dans l'expression de son intention manifeste en supposant que les ententes ne contenaient aucune référence aux téléchargements et en homologuant, comme demandé par les parties, les tarifs qui reflétaient les modalités des ententes.

La Commission a émis une version corrigée des tarifs, supprimant toute référence aux téléchargements.

SODRAC

27 novembre 2014 – SODRAC c. ARTV

Le 30 septembre 2011, la SODRAC demandait à la Commission de fixer, de manière provisoire puis finale, les modalités afférentes à une licence autorisant ARTV à reproduire les œuvres de son répertoire du 30 septembre 2011 au 30 septembre 2014.

À titre provisoire, la SODRAC demandait la prolongation des modalités de l'entente de licence préalablement convenue entre les parties et échue le 31 août 2011. Le 5 janvier 2012, la Commission accordait la demande de la SODRAC.

Quant à la licence finale, les parties avaient convenu de ne pas procéder au fond avant que la Commission rende sa décision dans les dossiers d'arbitrage entre la SODRAC et la SRC et la SODRAC et Bell Media (à l'époque Astral) pour 2008-2012.

Le 2 novembre 2012, la Commission rendait sa décision relativement à ces arbitrages. La SRC et Astral ont demandé le contrôle judiciaire de cette décision. La Cour d'appel fédérale a rendu sa décision le 31 mars 2014. Le 4 septembre 2014, la Cour suprême accueillait la demande de permission d'appeler de la SRC. L'affaire a été entendue le 16 mars 2015. En raison de ce qui précède, aucune décision finale n'a été rendue dans ce dossier pour la période 2011-2014.

Le 30 septembre 2014, la SODRAC demandait à la Commission de fixer, de façon provisoire puis finale, les modalités afférentes à une licence autorisant ARTV à reproduire les œuvres de son répertoire entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 mars 2016. La SODRAC demandait la prolongation provisoire de l'entente de licence que la Commission avait prolongée une première fois par effet de la décision provisoire du 5 janvier 2012, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue. ARTV consentait à la demande de la SODRAC. Puisque la décision d'arbitrage SODRAC-SRC 2008-2012 était devant la Cour suprême, les parties convenaient à nouveau de ne pas procéder au fond avant qu'une décision finale soit rendue dans cette affaire.

Le 27 novembre 2014, la Commission accordait la demande de la SODRAC.



Titulaires de droits d'auteur introuvables



L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir de délivrer des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des requérants qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retrouver le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Au cours de l'exercice financier 2014-2015, 29 demandes de licences ont été déposées auprès de la Commission et les 7 licences suivantes ont été délivrées :

- *Jack de Keyzer*, Courtice (Ontario), pour la reproduction mécanique d'une œuvre musicale;
- *NYM Ministries*, Dryden (Ontario), pour la reproduction mécanique d'une œuvre musicale;
- *Office national du film du Canada*, Toronto (Ontario), pour l'incorporation, l'exécution publique, la reproduction et la communication au public par télécommunication de deux images;
- *NYM Ministries*, Dryden (Ontario), pour l'exécution publique, la reproduction et la synchronisation de deux œuvres musicales;
- *Jane Nicholas*, Thunder Bay (Ontario), pour la reproduction d'une peinture;
- *Office national du film du Canada*, Vancouver (Colombie-Britannique), pour la synchronisation et la communication au public par télécommunication d'une œuvre musicale.





Cour d'appel fédérale

Deux demandes de contrôle judiciaire ont été déposées auprès de la Cour d'appel fédérale en 2014-2015 :

- *Netflix Inc. c. SOCAN et al.* (Dossier : A-369-14), le 15 août 2014, à l'égard du tarif 22.D.1 de la SOCAN pour les diffusions Web audiovisuelles d'œuvres musicales, 2007-2013 (décision de la Commission, 18 juillet 2014);
- *Ré:Sonne c. l'Association canadienne des radiodiffuseurs et al.* (Dossier : A-294-14), le 16 juin 2014, à l'égard du tarif 8 de Ré:Sonne pour les webdiffusions non interactives et semi-interactives d'enregistrements sonores (décision de la Commission, 16 mai 2014).

Une demande de contrôle judiciaire a fait l'objet d'une décision de la Cour d'appel fédérale en 2014-2015 :

20 octobre 2014 – ACDEF c. SODRAC, 2014 CAF 235 (Dossiers : A-265-13, A-525-12), à l'égard du tarif n° 5 de la SODRAC (reproduction d'œuvres musicales dans des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle, 2009-2012)

Le 2 novembre 2012, la Commission homologuait le *Tarif n° 5 de la SODRAC (reproduction d'œuvres musicales dans des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle), 2009-2012.*

Le 3 décembre 2012, l'Association canadienne des distributeurs et exportateurs de films (ACDEF) demandait à la Commission de modifier le tarif en question. L'ACDEF alléguait que la Commission, ayant affirmé vouloir homologuer le tarif proposé par l'ACDEF, avait homologué un tarif différent. L'ACDEF recherchait la correction de cette erreur.

Le 20 décembre, la Commission suspendait l'application du tarif pour 2009-2012 et faisait droit à la demande de l'ACDEF de rouvrir sa décision. Le 26 avril 2013, la Commission publiait les motifs de la décision. La Commission y expliquait que sa décision initiale reposait sur une compréhension erronée de la proposition de l'ACDEF. Après avoir pris acte du fait que sa décision initiale était entachée d'une erreur, la Commission affirmait avoir le pouvoir de la corriger, aux motifs que l'erreur était manifeste et qu'elle avait entraîné l'homologation d'un tarif *ultra petita*. La Commission affirmait en outre qu'elle rendrait ultérieurement sa décision en réexamen. La décision de rouvrir n'a pas fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

Le 5 juillet 2013, la Commission rendait sa décision en réexamen. La structure tarifaire qu'elle a retenue n'était pas celle proposée par l'ACDEF. Le 6 août 2013, la demanderesse déposait une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de réexamen. L'ACDEF demandait à la Cour d'écarter la décision de réexamen et d'y substituer sa proposition initiale.





Quant à la SODRAC, elle prétendait que l'ACDEF était forclosé d'attaquer la compétence de la Commission de rouvrir sa décision initiale et de la réexaminer car la décision de rouvrir n'avait pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire.

Dans sa décision rendue le 20 octobre 2014, la Cour a rejeté l'argument de la SODRAC. Normalement, l'erreur reconnue par un jugement en réexamen et le correctif qui s'impose vont généralement de pair. Ici, la Commission a choisi de scinder le processus. Quoi qu'il en soit, la décision de réexamen a été rendue nécessaire par l'annulation de la décision initiale que la Commission a prononcée dans sa décision de rouvrir. En fait, la décision de rouvrir s'inscrit dans un continuum commençant par la décision initiale et se concluant par la décision de réexamen.

Quant à la question de savoir si la Commission pouvait corriger son erreur, la Cour a conclu que la Commission n'avait pas le pouvoir de rouvrir et de réexaminer sa décision initiale au motif qu'elle avait commis une erreur manifeste. La correction d'une erreur manifeste ne compte pas parmi les exceptions reconnues à la règle du *functus officio*. Il incombe plutôt à la Cour d'appel fédérale, saisie d'une demande de contrôle judiciaire, de se prononcer sur la validité de la décision initiale. En agissant comme elle l'a fait, la Commission paraît avoir procédé au contrôle judiciaire de sa propre décision.

Par conséquent, la Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire, a annulé la décision initiale et la décision de réexamen, et a ordonné que l'affaire soit retournée devant la Commission afin qu'elle puisse réinitier et compléter le processus visant à l'homologation d'un nouveau tarif pour les années 2009 à 2012.

Cour fédérale

6 mars 2015 – *Rogers Communications Partnership et al. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2015 CF 286

Les demanderesse (*Rogers Communications Partnership, Telus Communications Company, Bell Mobilité inc. et Québecor Média inc.*) ont intenté une action en vue de recouvrer des redevances payées à la SOCAN pour des sonneries et des sonneries d'attente téléchargées par leurs abonnés entre 2003 et 2012. Ces redevances avaient été payées au titre de deux tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur du Canada (la « Commission ») pour la communication au public, par télécommunication, d'œuvres musicales intégrées dans des sonneries et des sonneries d'attente : les tarifs 24 de la SOCAN applicables aux années 2003 à 2005 et aux années 2006 à 2013.



La Commission a homologué le premier tarif 24 (2003-2005) le 18 août 2006. Les demanderessees l'ont contesté, sans succès toutefois, dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire présentée à la Cour d'appel fédérale. Par la suite, les parties ont conclu un accord énonçant les conditions relatives aux redevances exigibles pour les sonneries entre les années 2006 à 2013. La Commission a ensuite homologué le second tarif 24 (2006-2013) le 29 juin 2012. Cette décision n'a pas été contestée par voie de contrôle judiciaire.

En juillet 2012, la Cour suprême du Canada a rendu deux arrêts¹ ayant une incidence sur la validité du tarif 24 et l'exactitude du raisonnement de la Cour d'appel fédérale dans la demande de contrôle judiciaire susmentionnée. Dans ces deux arrêts, la Cour suprême a conclu que la transmission d'une sonnerie par téléchargement ne constitue pas une communication d'œuvres musicales au public par télécommunication.

Après ces deux arrêts, croyant que les conclusions de la Cour suprême au sujet des téléchargements valaient également pour

les sonneries, les demanderessees ont soutenu que le tarif 24 n'était plus valide, et elles ont cessé de payer à la SOCAN des redevances pour les sonneries.

Se fondant sur les arrêts *ESA* et *Rogers*, les demanderessees ont demandé à la Commission de modifier ses décisions relatives au tarif 24. La Commission a refusé. Elle a conclu que la demande des demanderessees était liée à l'application de ses décisions antérieures, une question qui, a-t-elle pensé, serait plus utilement portée devant la Cour fédérale. C'est à ce moment-là que les demanderessees ont engagé l'action contre la SOCAN.

Devant la Cour fédérale, les demanderessees ont exprimé l'avis qu'on leur devait une somme d'environ 15 millions de dollars en redevances pour des sonneries, une somme qui n'aurait jamais dû être payée. La SOCAN, quant à elle, a fait valoir que l'on devait à ses membres une somme d'environ 12 millions de dollars pour des redevances que les demanderessees avaient refusé de payer après les décisions de la Cour suprême dans les affaires *ESA* et *Rogers*.

¹ *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, [2012] 2 RCS 283 [Rogers]; *Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, [2012] 2 RCS 231 [ESA].



Dans sa décision, la Cour a formulé les questions à trancher en ces termes :

1. La réclamation des demanderesse a-t-elle déjà fait l'objet d'une décision définitive dans laquelle elles ont été déboutées?
2. L'accord que les demanderesse ont conclu avec la SOCAN les empêche-t-elles de solliciter la réparation qu'elles cherchent à obtenir?
3. La transmission par Internet d'un fichier contenant une sonnerie constitue-t-elle une communication d'une œuvre musicale au public?
4. La Commission avait-elle la compétence voulue pour homologuer le tarif 24?
5. La perception des redevances prévues au tarif 24 par la SOCAN a-t-elle entraîné un enrichissement sans cause de celle-ci?
6. Les demanderesse ont-elles droit à une ordonnance accordant un droit de suite à l'égard des redevances versées au titre du tarif 24?

À titre préliminaire, la Cour a conclu que ni la demande de contrôle judiciaire ni l'accord conclu avec la SOCAN n'empêchaient les demanderesse de présenter la demande.

La Cour a rejeté la demande reconventionnelle de la SOCAN destinée à recouvrer les redevances impayées pour les sonneries jusqu'à la fin de 2013. Elle a conclu que les décisions

de la Cour suprême la liaient et faisaient en sorte que le tarif 24 était inapplicable car des téléchargements ne comportent pas le droit de communication au public par télécommunication. Par ailleurs, l'accord passé avec la SOCAN était inapplicable car il avait été conclu en vue de déterminer le montant des redevances exigibles, et il était fondé sur la croyance selon laquelle les redevances étaient exigées par la loi.

La Cour a également rejeté la demande des demanderesse. Même si celles-ci avaient établi qu'il y avait à première vue absence de tout motif juridique justifiant le versement des redevances pour les sonneries, il avait fallu attendre les arrêts de la Cour suprême avant que les parties soient avisées qu'il y avait une sérieuse possibilité que le tarif 24 reposait sur un fondement juridique erroné. Jusque-là, l'attente raisonnable des parties était que la SOCAN avait légalement droit au paiement des redevances pour les sonneries et que les demanderesse devaient les payer. La Cour a mentionné que si les demanderesse avaient continué de payer des redevances pour les sonneries après les arrêts de la Cour suprême, il aurait peut-être été justifié de rendre une ordonnance accordant un droit de suite.

Les demanderesse ont porté la décision en appel devant la Cour d'appel fédérale, et la SOCAN a déposé un appel incident.

Ententes déposées auprès de la Commission



La *Loi* permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les redevances et modalités afférentes à une licence pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la *Loi* prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les quinze jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition prévoit que le Commissaire de la concurrence nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les redevances et les modalités afférentes à la licence.

En 2014-2015, 137 ententes ont été déposées auprès de la Commission en vertu de l'article 70.5 de la *Loi*.

Access Copyright a déposé 36 ententes autorisant divers utilisateurs, par voie de licence, à faire des copies des œuvres inscrites dans son répertoire. Ces ententes ont été conclues, entre autres, avec des établissements d'enseignement, des écoles de langues, des organismes à but non lucratif et des centres de reprographie. *Access Copyright* a déposé une licence conjointement avec Copibec à l'égard du gouvernement du Canada.

Copibec a déposé 87 ententes conclues, entre autres, avec divers établissements d'enseignement, municipalités et organismes à but non lucratif.

La CMRRA a déposé 9 ententes. Quatre ententes ont été déposées par la CBRA.

